

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 122
N° 25

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Novema 1973

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement Local

Pages

1973 22 nov. Arrêté n° 3936 réglementant les activités nautiques dans le lagon d'Arue (île de Tahiti). 765

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3936 AM du 22 novembre 1973 réglementant les activités nautiques dans le lagon d'Arue (île de Tahiti).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code discipli-

naire et pénal de la marine marchande, rendue applicable dans les territoires d'outre-mer par le décret du 17 octobre 1929 ;

Vu le décret n° 65-701 du 16 août 1965 portant règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 21 novembre 1973,

Arrête :

TITRE I

DELIMITATION DE ZONES

Article 1er.— Zone de circulation générale :

Pour l'application du présent arrêté, l'expression " zone de circulation générale " désigne les eaux comprises entre :

— l'extrémité ouest du chenal de la pointe Iriti, à l'ouest ;

— le récif de ceinture puis les limites ouest, sud et est de la zone d'entraînement au motonautisme de compétition visée à l'article 2 du présent arrêté, et à nouveau le récif de ceinture, au nord ;

— la passe de la pointe Outuhaihai (Tombeau du Roi), passe comprise, à l'est ;

— le rivage de l'île de Tahiti, au sud-est ;

— la limite nord de la zone d'initiation au ski nautique visée à l'article 3 du présent arrêté, au sud-sud-est ;

— le rivage de l'île de Tahiti, au sud et au sud-ouest.

Art. 2.— Zone d'entraînement au motonautisme de compétition :

Pour l'application du présent arrêté, l'expression " zone d'entraînement au motonautisme de compétition " désigne les eaux entourant les plateaux coralliens dits Taaroa et Toamahaa et comprises entre :

— le récif de ceinture, au nord et au nord-est ;
 — la ligne de bouées oranges mouillées aux endroits indiqués par un gros rond sur le plan annexé au présent arrêté, à l'est, au sud et à l'ouest.

Ces bouées sont mouillées et surveillées par le service des travaux publics et des mines (1).

Art. 3.— Pour l'application du présent arrêté, l'expression "zone d'initiation au ski nautique" désigne le plan d'eau délimité par :

1°) la droite passant par la balise à voyant demi-sphérique rouge la plus à l'est du petit plateau corallien situé au nord du "Centre de voile d'Arue" et par le bord extérieur des enrochements débordant la pointe Outu-haihai au nord ;

2°) la perpendiculaire à la droite visée au 1° du présent article passant par l'extrémité de l'appontement ouest de la base nautique dite Cowan, à l'est ;

3°) le rivage de l'île de Tahiti, au sud ;

4°) la perpendiculaire à la droite visée au 1° du présent article passant par la balise visée également au 1° du présent article, à l'ouest.

TITRE II

CIRCULATION

Art. 4.— *Zone de circulation générale :*

La zone de circulation générale définie à l'article 1er du présent arrêté fait l'objet des limitations de vitesse suivantes :

1.— Vitesse maximum de 5 nœuds :

a) à moins de 70 mètres du rivage de l'île de Tahiti ;

b) à moins de 20 mètres du bord et au-dessus des plateaux coralliens : récif de ceinture, pâtés isolés, plates-formes coralliennes attenantes au rivage et le débordant de plus de 70 mètres.

2.— Vitesse maximum de 10 nœuds partout ailleurs.

Art. 5.— *Zone d'entraînement au motonautisme de compétition :*

La zone d'entraînement au motonautisme de compétition définie à l'article 2 du présent arrêté fait l'objet des dispositions réglementaires suivantes :

1.— *Périodes d'entraînement :*

1a.— *Heures.*

De 17 h à 18 h 15 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi et de 9 h à 18 h 15 le samedi, les écuries de motonautisme de compétition peuvent faire flotter, au lieu indiqué "Mât" sur le plan annexé au présent arrêté, un pavillon rouge de dimensions 1,50 m × 1,50 m et dont le haut sera à au moins 4 mètres au-dessus de la surface de l'eau.

1b.— Les personnes et matériels autres que celles et ceux des écuries de motonautisme de compétition, devront évacuer cette "zone d'entraînement au motonautisme de compétition" dès ce pavillon hissé, et devront l'avoir entièrement dégagée au plus tard 20 minutes après. Cette zone restera interdite aux personnes ou matériels autres que celles et ceux des écuries de motonautisme de compétition tout le temps que ce pavillon ne sera pas amené.

(1) Il est interdit de toucher à ces bouées, de s'y tenir, d'y retenir un navire ou engin quelconque.

1c.— Les pilotes des écuries de motonautisme de compétition ne pourront circuler, dans cette zone et entre les heures indiquées ci-dessus 1a, à des vitesses supérieures à celles indiquées à l'article 4 du présent arrêté ou selon des règles éventuellement différentes de celles du règlement pour prévenir les abordages en mer visé à l'article 7 du présent arrêté, que trente minutes après que le pavillon susvisé aura été hissé et seulement tant que ce pavillon n'aura pas été amené.

Entre ces deux moments, les pilotes des écuries de motonautisme de compétition n'évolueront pas, dans ladite zone d'entraînement, sans s'être préalablement accordés unanimement sur les règles à suivre entre eux. Mais ils tourneront autour des plateaux coralliens Toaroa et Toamahaa dans le sens inverse des aiguilles d'une montre seulement.

En cas de danger pour des tiers, ils prendront toutes mesures propres à éviter tout risque pour quiconque.

2.— *Périodes sans entraînement :*

2a.— Les écuries de motonautisme de compétition ne laisseront flotter le pavillon visé au paragraphe 1 du présent article qu'autant qu'ils s'entraîneront effectivement.

2b.— En l'absence du pavillon prévu à l'alinéa 1a du présent article, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 et les dispositions de l'article 7 du présent arrêté s'appliqueront à quiconque dans la zone dite d'entraînement au motonautisme de compétition définie à l'article 2 du présent arrêté. A cet égard, la réglementation applicable à cette "zone d'entraînement au motonautisme de compétition" sera alors la même que celle applicable en permanence à la "zone de circulation générale" définie à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6.— *Zone d'initiation au ski nautique :*

1.— *Ski nautique :*

Dans la zone d'initiation au ski nautique définie à l'article 3 du présent arrêté, le ski nautique est autorisé aux conditions suivantes :

a) vitesse maximum de 20 nœuds ;

b) deux personnes au moins à bord du canot tracteur, l'une d'elles se consacrant exclusivement à la conduite du canot et l'autre à la surveillance du skieur ;

c) observation des dispositions de l'article 7 du présent arrêté relatives au règlement pour prévenir les abordages en mer ;

d) la zone sera considérée comme un "chenal étroit" au sens de la règle 15 du règlement pour prévenir les abordages en mer visé à l'article 7 du présent arrêté ;

e) tous les pilotes des canots tractant en même temps des skieurs nautiques se seront concertés au préalable.

2.— *Navires ou engins ne tractant pas de skieur nautique :*

Dans la "zone d'initiation au ski nautique" les navires ou engins ne tractant pas de skieur nautique doivent respecter les limitations de vitesse énoncées à l'article 4 du présent arrêté.

Le règlement pour prévenir les abordages en mer visé à l'article 7 du présent arrêté s'applique dans cette "zone d'initiation au ski nautique", mais les navires ou engins ne tractant pas de skieur nautique éviteront de tenir une route les rapprochant ou risquant de les rapprocher de la route d'un ensemble canot-skieur nautique.



Art. 7.— Règlement pour prévenir les abordages en mer :

Sauf usage des dispositions de l'alinéa 1c de l'article 5 du présent arrêté par les pilotes des engins de motonautisme de compétition, le règlement pour prévenir les abordages en mer, notamment la partie D - Règles de barre et de route, contenant la règle 15 relative aux chenaux étroits, est applicable aux zones définies au Titre I du présent arrêté.

Art. 8.— Manifestations nautiques :

Tout organisateur d'une manifestation nautique, quelle qu'elle soit, qui ajouterait au volume ordinaire de la circulation ou qui appellerait des mesures de police particulières, éventuellement suspensives de certaines dispositions des règlements en vigueur, doit, au moins 15 jours auparavant, demander par écrit, au service des affaires maritimes, l'autorisation de réaliser la manifestation. Si

la manifestation est autorisée, la décision administrative précise les conditions de l'autorisation.

Art. 9.— Sanctions :

Les infractions au présent arrêté commises à bord d'un navire seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 10.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 11.— L'administrateur des affaires maritimes et le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 novembre 1973.

Daniel VIDEAU.